



**Arrêté préfectoral n° 2026-PREF/DCPPAT/BUPPE/194 du 29 juin 2026
portant actualisation des prescriptions encadrant la société SENIOR CALORSTAT
pour son établissement situé 11 rue des Soufflets - Zone Industrielle de La Gaudrée
sur le territoire de la commune de DOURDAN (91410)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.512-1 à L.512-22 et R.181-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 21 octobre 2025 portant nomination de M. Johann MOUGENOT, administrateur de l'État du deuxième grade, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet d'Évry,

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/015 du 5 février 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de traitement de surface exploitées par la société SENIOR CALORSTAT située rue des <soufflets, ZI La Gaudrée sur la commune de DOURDAN (91410),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/932 du 12 décembre 2014 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de traitement de surface exploitées par la société SENIOR AEROSPACE CALORSTAT située rue des Soufflets, ZI La Gaudrée sur la commune de DOURDAN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/050 du 4 mars 2019 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SENIOR AEROSPACE CALORSTAT pour l'exploitation d'une ligne manuelle provisoire de traitement de surface située Zone Industrielle de La Gaudrée, rue des Soufflets sur la commune de DOURDAN (91410),

VU le dossier de porter-à-connaissance du 10 mars 2020 et complété le 8 juillet 2020, 31 août 2020, 17 septembre 2020 et 9 mars 2022,

VU la demande de l'inspection de l'environnement en date du 24 mars 2023 relative à la fourniture de modélisation,

VU la transmission de la synthèse des modélisations en date du 31 juillet 2024,

VU les rapports de modélisations transmis par l'exploitant en date du 30 septembre 2024 et du 10 octobre 2024,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS) en date du 23 janvier 2026 comprenant divers recommandations relatives au renforcement de la sécurité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juin 2026,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 11 juin 2026 à la société SENIOR CALORSTAT, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 juin 2026

CONSIDÉRANT la réunion technique entre l'inspection des installations classées et l'exploitant sur son site de Dourdan le 13 octobre 2020, et la présentation des études techniques par visioconférence en date du 6 mai 2022,

CONSIDÉRANT l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS) en date du 20 mars 2026 relatif au nombre de détecteurs mobiles (3 minimum) à mettre en place sur le site,

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité complémentaires mises ou à mettre en place sur le site et reprises dans le projet d'arrêté, qui font suite à la visite technique sur site en date du 18 février 2026,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement d'imposer à la société SENIOR CALORSTAT des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SENIOR CALORSTAT, dont le siège social est situé 11 rue des Soufflets – ZI de la Gaudrée – BP 58 - 91410 DOURDAN, est autorisée à exploiter à la même adresse au niveau des parcelles visées à l'article 5 du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants :

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux	Natures des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondant au présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/015 du 5 février 2013	Modification des articles : 1 ^{er} – 2.1.2 – 3.2.2 – 3.2.3 – 7.2.3 – 7.3.4 et 7.5.3. Ajout des articles : 7.5.4- 7.5.5 – 7.5.6 – 7.5.7 – 7.5.8 – 7.5.9 – 7.5.10 – 7.5.11 – 7.5.12 – 7.5.13 – 7.6 et 7.7
Arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/932 du 12 décembre 2014	Modification de l'article 4.3.8.1 du Titre 4 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2013
Arrêté préfectoral n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/050 du 4 mars 2019	Suppression de l'acte et intégration dans le présent acte

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A ENREGISTREMENT OU A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement par l'exploitant cité à l'article 4.

Les installations présentes sur le site qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement et ont été intégrées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime¹	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
2565-2a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) supérieur à 1 500 l.	3 lignes de traitement et une machine: Ligne automatique numéro 1: Dégraissage, décapage et passivation pour des produits en inox et inconel. Ligne automatique numéro 2: Dégraissage, décapage et passivation pour des produits en inox, inconel et titane. Ligne manuelle: Dégraissage, décapage, déroche et passivation pour des produits en cuivre et en métaux blancs. Machine lessivielle: dégraissage des métaux blancs. Distribution volumes: Ligne automatique numéro 1: 3 cuves = 8060 l. Ligne automatique numéro 2: 6 cuves = 6420 l. Ligne manuelle: 6 cuves = 1550 l. Machine lessivielle: 1 cuve de 500l. Volume total des bains : 16530 L
4110-2a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Stockage de produits Acide fluorhydrique à 70% = 425 kg M33 - Composant B = 375 kg Quantité totale maximale = 800 kg

¹ A : Autorisation ou E : Enregistrement ou D : Déclaration ou DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ou NC : Non classé

Rubrique	Régime ²	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance installée : 509 kW
4120-2b	DC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	3 bains actifs nitrofluorés = 5,378 t (4900L) 1 bain actif M33 = 0,268 t (250L) 1 cuve bains usées nitro-fluorhydrique = 3,437 t (3000L) Stock M33 A = 750 kg (712L) Quantité totale maximale = 9,107 t
4130-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stock Acide nitrique = 1,458 t (1064 L) 2 bains actifs nitrofluorés = 1,418 t (1240L) 1 cuve bains usés acide/chrome = 5,573 t (5000L) Quantité totale maximale = 8,45 t
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : <i>seuil déclaratif</i> 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4 x aérothermes (chauffage atelier) 121 kW= 484 kW 1 x chaudière (chauffage bureaux) 250 kW 1 x chaudière (chauffage décapage) *158 kW 3 x aérothermes (chauffage Hall3) 51 kW=153 kW 1 x aérotherme (chauffage LAMA) 15 kW * 2 chaudières fonctionnent en alternance sur cette application Puissance thermique maximale totale : 1,060 MW
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	3 fours de traitement thermique à vide

2 A : Autorisation ou E : Enregistrement ou D : Déclaration ou DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ou NC : Non classé

Rubrique	Régime ³	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
2564-1c	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	Machine de dégraissage au perchloroéthylène Volume des cuves = 330 L
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>Seuil déclaratif : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</i>	2 cuves de lessive de soude = 7,182 t (5400L) Quantité totale maximale = 7,182 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>seuil déclaratif 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</i>	Perchloroéthylène = 890 kg (550L) M33 - Composant A = 750 kg Quantité totale = 0,89 t
2575	NC	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. <i>seuil déclaratif La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</i>	Puissance totale installée : 6,6 kW
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>seuil déclaratif 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</i>	Stockage produit M33 - Composant B = 375 kg M33 bain actif = 268 kg (250L) Quantité total = 643 kg

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les prescriptions de l'article 1.1.3 – Situation de l'établissement, de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/015 du 5 février 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Parcelle
DOURDAN	AK 241

3 A : Autorisation ou E : Enregistrement ou D : Déclaration ou DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ou NC : Non classé

ARTICLE 6 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les prescriptions de l'article 2.1.2 – Consignes d'exploitation, de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/015 du 5 février 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les instructions relatives aux opérations de dépotage des produits et vidange des cuves,
- les modalités de montage des baignoires et de vidange des cuves (chimiques ou de rinçage),
- les modalités d'ajouts de produits chimiques hebdomadaire pour maintenir les concentrations des baignoires,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaire au fonctionnement de l'installation,

ARTICLE 7 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les prescriptions de l'article 3.2.2 – Installations de traitement, de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/015 du 5 février 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose d'installations de traitement de ses rejets atmosphériques. Ces installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Lorsque les baignoires chimiques des lignes de traitement ne sont pas utilisés, ils sont fermés par un couvercle pour limiter les évaporations de produits.

ARTICLE 8 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES ET VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les prescriptions de l'article 3.2.3 – Conduits et installations raccordées et valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/015 du 5 février 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les conduits 5 et 6 sont supprimés et remplacés par le conduit 10. Les valeurs limites et les paramètres restent identiques. Les conduits 4 et 8 sont supprimés.

Le local abritant les 2 lignes automatiques, le local de la ligne manuelle ainsi que le local de la station de traitement des effluents aqueux sont équipés d'un dispositif général de traitement (laveur de gaz), situé sur le toit de l'usine. Cette installation présente un débit de 20 000 m³/heure. Les canalisations d'aspiration sont équipées de sondes de température qui coupent la ventilation si la température devient trop élevée.

Les Concentrations instantanées sont exprimées en mg/Nm ³ pour l'ensemble des valeurs du tableau	Conduit n°1 Fours TTH IPSEN	Conduit n°2 TAV 493	Conduit n°3 TAV 712	Conduit n°7 Hotte (zone hydroformage)	Conduit n°9 Ligne de ressuage	Conduit 10 Traitement de surface et station
traitement						
exutoire	toiture	toiture	toiture	toiture	toiture	toiture
Acidité totale exprimée en H						0,5
Alcalins, exprimés en OH						10
HF						2
Poussières	150	150	150			100
NOx						200
SO ₂						100
Cr total						1
Cr VI						0,1
NH ₃						30
CN						1
COVNM	150	150	150	110 si flux horaire total ³ 2 kg/h	110 si flux horaire total ³ 2 kg/h	75
Trichloroéthylène						
Dichlorométhane						

ARTICLE 9 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les prescriptions de l'article 7.2.3 – Installations électriques – Mise à la terre, de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/015 du 5 février 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

Des contrôles périodiques par thermographie des installations sont réalisés par l'exploitant (au minimum annuel).

Les armoires électriques des lignes automatiques sont placées dans un local coupe-feu au sein de l'atelier.

ARTICLE 10 : FORMATION DU PERSONNEL

Les prescriptions de l'article 7.3.4 – Formation du personnel, de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/015 du 5 février 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Ces exercices sont réalisés à fréquence annuelle au minimum,
- l'exploitant réalise tous les 3 ans un exercice en lien avec les sapeurs pompiers. Les comptes-rendu de ces exercices sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 11 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les prescriptions de l'article 7.5.3 – Consignes de sécurité, de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/015 du 5 février 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte visés à l'article 7.4.10 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- la liste des vérifications à effectuer après un arrêt prolongé ;
- le mode d'exploitation de la station de traitement des rejets aqueux ;
- les conditions d'exploitation et de maintenance des dispositifs de détection ;
- le mode d'exploitation des dispositifs de traitement des rejets gazeux.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRANSPORT DES PRODUITS CHIMIQUES AU SEIN DE L'ATELIER

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/015 du 5 février 2013 sont complétées par l'ajout de l'article **7.5.4 – Conditions de transport des produits chimiques au sein de l'atelier** :

Lors des opérations de manipulation des produits chimiques depuis les quais de chargement/déchargement jusqu'au local de stockage, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer un transit au sein des locaux dans des conditions les plus sécurisées possible, en mettant en œuvre des mesures organisationnelles visant à réduire les risques de déversements et la présence de personnel.

Les opérations de transport de produits chimiques doivent être planifiées afin de limiter leur nombre sur l'année. Les volumes transportés doivent être calculés afin de répondre à l'exigence précitée ainsi qu'aux besoins des activités.

ARTICLE 13 : RECHARGE DES BAINS DE TRAITEMENT

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/015 du 5 février 2013 sont complétées par l'ajout de l'article **7.5.5 – Recharge des bains de traitement** :

Lors des opérations de recharge des bains des lignes automatiques depuis le local de stockage des produits chimiques, l'exploitant condamne l'accès au local précité et de la zone concernée par la mise en place d'une rubalise et d'un affichage spécifique. Seules les personnes habilitées et formées sont autorisées à pénétrer dans cette zone. Le personnel prépare, en amont des opérations de recharge, les moyens de protection et d'alerte afin d'assurer une intervention rapide.

Au niveau de la zone de transfert des produits chimiques entre le local et l'atelier chaînes automatique, l'exploitant implante une borne de déclenchement relative à l'évacuation du personnel de l'établissement. Ce dispositif est installé sous un délai de 6 mois.

ARTICLE 14 : GESTION DES PORTES COUPE-FEU MANUELLES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/015 du 5 février 2013 sont complétées par l'ajout de l'article **7.5.6 – Gestion des portes coupe-feu manuelles** :

Les portes coupe-feu des ateliers et/ou locaux à risques, qui ne disposeraient pas de fermeture automatique asservie aux systèmes de détection, sont fermées manuellement tous les soirs lors de l'arrêt des activités. Un affichage rappelle cette obligation sur ou à proximité immédiate des portes concernées.

ARTICLE 15 : INFORMATIONS A CONSULTER EN CAS DE SINISTRE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/015 du 5 février 2013 sont complétées par l'ajout de l'article **7.5.7 – Information à consulter en cas de sinistre** :

L'exploitant doit disposer à proximité de sa centrale incendie les plans ainsi que les éléments jugés importants (stocks de produits, FDS...).

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DU SITE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/015 du 5 février 2013 sont complétées par l'ajout de l'article **7.5.8 – Surveillance du site** :

L'établissement fait l'objet d'une surveillance directe (personnel sur site) d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers de l'installation pendant les périodes d'activité et/ou indirecte (télésurveillance) pendant les périodes de fermeture de l'établissement, sous réserve que l'exploitant démontre que cette surveillance indirecte apporte un niveau de sécurité suffisant en termes de temps de réaction, déclenchement des arrêts d'urgence et coupure générale, levée de doutes, alerte et accueil des services d'incendie et de secours.

Cette démonstration est établie dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, sur la base d'un exercice réel permettant de déterminer les délais d'intervention par télésurveillance et les modalités de gestion de l'exercice.

L'exploitant communique une synthèse de cet exercice. Cet exercice est renouvelé annuellement.

ARTICLE 17 : ARMOIRES ÉLECTRIQUES LIGNES AUTOMATIQUES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/015 du 5 février 2013 sont complétées par l'ajout de l'article **7.5.9 – Armoires électriques lignes automatiques** :

Les armoires électriques des lignes automatiques sont placées dans un local coupe-feu au sein de l'atelier.

ARTICLE 18 : STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/015 du 5 février 2013 sont complétées par l'ajout de l'article **7.5.10 – Stockage des liquides inflammables** :

Les produits inflammables sont regroupés dans un local dédié à l'extérieur des ateliers et du bâtiment principal.

ARTICLE 19 : DÉTECTION MOBILE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/015 du 5 février 2013 sont complétées par l'ajout de l'article **7.5.11 – Détection mobile** :

L'exploitant doit s'équiper de détecteurs mobiles à cellules électrochimiques HF et HNO₃ (pouvant utilement être complétés d'une cellule explosimètre) en nombre suffisant (un minimum de 3) et utilisables en simultané pour permettre la mise en place d'un réseau de mesure à l'intérieur du site comme à l'extérieur. L'exploitant doit s'assurer que ces équipements soient opérationnels et facilement accessibles. Il doit garantir lors d'une maintenance d'un des équipements que les 2 autres soient disponibles sur site et prêts à fonctionner. Les équipements font l'objet d'un entretien et d'une maintenance régulièrement (1 fois par an). Les résultats de ce suivi sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant forme son personnel à l'utilisation de ces équipements et à l'interprétation des mesures pour une mise en œuvre rapide et efficace avant l'intervention des secours publics.

Les équipements sont placés de telle manière au sein de l'établissement que les services de secours puissent les trouver facilement et les utiliser en cas de sinistre.

ARTICLE 20 : DÉTECTION INCENDIE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/015 du 5 février 2013 sont complétées par l'ajout de l'article **7.5.12 – Détection incendie** :

Les locaux abritant les bains usés (station de traitement) sont équipés d'une détection incendie, de même que le local de produits chimiques.

La galerie technique abritant les groupes hydraulique est équipée d'une détection incendie.

Les alarmes sont raccordées au système général SSI de l'établissement.

Les groupes hydraulique sont équipés de moyens d'extinction individuels. L'exploitant installe ces moyens sous un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 21 : SÉCURITÉ DES ACCÈS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/015 du 5 février 2013 sont complétées par l'ajout de l'article **7.5.13 – Sécurité des accès** :

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours (par exemple, serrure de type DENY SP9, passe...). L'exploitant met en œuvre les mesures permettant de faciliter l'entrée des services de secours pendant les heures de fermeture de l'établissement.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LIGNE MANUELLE DE TRAITEMENT

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/015 du 5 février 2013 sont complétées par l'ajout d'un article **7.6 - Dispositions particulières relatives à la ligne manuelle de traitement** :

Le local abritant les installations de la ligne de traitement de surfaces manuelle est conçu et aménagé de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Le local dispose d'une évacuation d'air en partie haute qui est utilisée comme système de désenfumage.

Le système de désenfumage dispose d'une commande d'activation de l'aspiration.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Un seuil de porte amovible, résistant aux acides, est tenu à disposition des opérateurs.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LIGNES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/015 du 5 février 2013 sont complétées par l'ajout d'un article **7.7 - Dispositions particulières relatives aux lignes automatiques de traitement** :

Article 7.7.1

Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales de deux heures pour les murs/plafond et pour les 3 portes équipant le local.

Le local dispose d'un système de désenfumage avec commande individuelle extérieure, centralisée avec le système équipant le reste de l'usine.

Article 7.7.2

Le système de chauffe des bains s'effectue par radiaplaque fonctionnant par circulation d'eau chaude dans la plaque qui est plongée dans le bain à chauffer. Le circuit d'eau chaude entre la chaudière et les radiaplaques est clairement identifié.

Une sonde de niveaux bas, haut et très haut est installée sur chaque bain chauffé et permet d'interrompre la chauffe en cas de cuves vides ou de cuves qui débordent. Une sonde de température pour la régulation et une sonde de température pour la sécurité sont installées par bain chauffé et permettent de stopper la chauffe des bains en cas de dépassement des températures fixées pour chaque bain. L'exploitant dispose de procédures consignnant les seuils fixés pour chaque bain. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'exploitant.

Article 7.7.3

Les lignes de traitement comportent des éléments techniques visant à séparer les zones de travail des zones de maintenance. Les éléments techniques précités doivent permettre de protéger les personnes contre les risques liés au fonctionnement des lignes ainsi que contre les produits contenus dans ces lignes. Les éléments implantés en zone production et/ou maintenance sont équipés d'arrêts d'urgence qui coupent le fonctionnement partiel ou total de ou des lignes de traitement.

L'exploitant dispose des arrêts d'urgence au sein de son installation :

- un Arrêt d'Urgence général à l'extérieur du local de traitement de surface,
- un Arrêt d'Urgence général à l'intérieur du local de supervision,
- un Arrêt d'Urgence de ligne sur le pupitre de commande de chaque ligne.

ARTICLE 24 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, la Préfète de l'Essonne à l'adresse suivante (Mme la Préfète de l'Essonne – DCPPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) et d'autre part au bénéficiaire de la décision (société SENIOR CALORSTAT – 11 rue des Soufflets – ZI La Gaudrée – BP 58 - 91410 DOURDAN). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne – DCPPAT /BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS, dans un délai de deux mois. Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux qui ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été l'un ou/et l'autre rejetés de manière expresse ou de manière implicite en l'absence de réponse au bout de 2 mois. **Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 25 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de DOURDAN et peut y être consultée,
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de DOURDAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse www.essonne.gouv.fr

Article 26 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de DOURDAN ,
L'exploitant, la société SENIOR CALORSTAT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie est transmise pour information au Sous-Préfet d'ÉTAMPES.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Johann MOUGENOT

